

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1995

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de
la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming / Il se peut que certaines
pages blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image / Les pages
totalement ou partiellement obscurcies par un
feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées
à nouveau de façon à obtenir la meilleure
image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the
best possible image / Les pages s'opposant
ayant des colorations variables ou des décol-
orations sont filmées deux fois afin d'obtenir la
meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

/

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

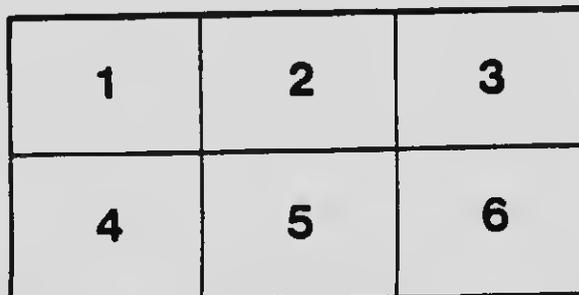
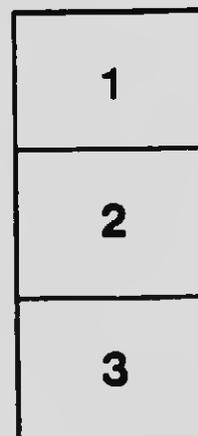
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

903



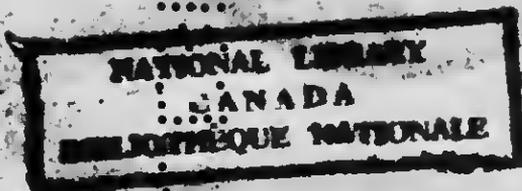
Imprimerie Franciscaine Missionnaire

QUÉBEC, 180 GRANDE ALLÉE.

1903

56

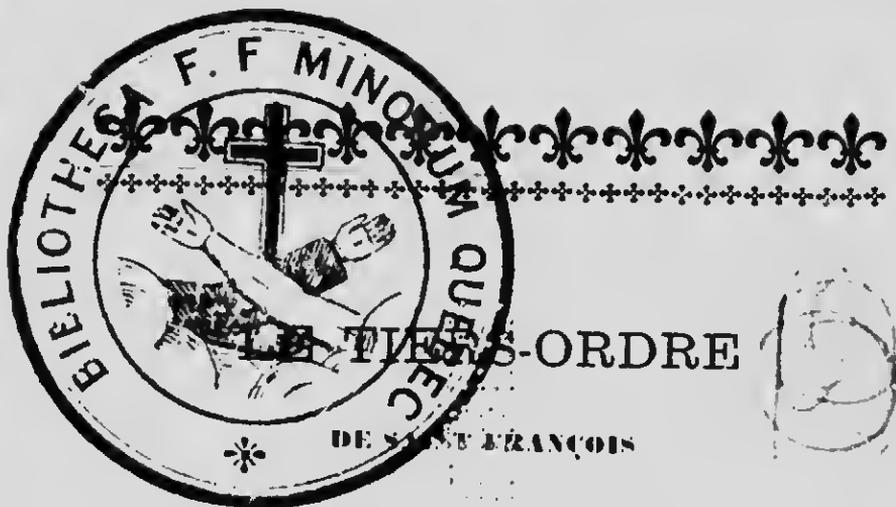
BX1755
C3
no 128



PERMIS D'IMPRIMER,

† L. N. Arch. de Québec,

Québec, 27 février 1903



SAINTE François, né à Assise (Italie) en 1182, mena d'abord une vie mondaine, sans toutefois tomber dans le désordre. Agé d'environ 25 ans, éclairé et touché par la grâce, il se mit tout entier au service de Dieu. Chargé par Jésus-Christ lui-même de remédier aux maux de l'Église, il institua dans ce but trois Ordres religieux. Les deux premiers pour les hommes et les femmes vivant dans le cloître, le troisième, appelé pour cela Tiers-Ordre, en faveur de tous ceux qui, ne pouvant quitter le monde, voulaient cependant mener une vie parfaite. C'est du Tiers-Ordre que nous allons dire quelques mots.

1. D'abord les Papes, en particulier Sa Sainteté Léon XIII (7 juillet 1883), ont déclaré que le *Tiers-Ordre est un Ordre véritable et proprement*

dit, entièrement différent des confréries, sur lesquelles il doit avoir la pré-séance, ainsi que l'a déclaré Benon XIII (*ad nostram audientiam, 1728*).

2. D'après le Pape Benoît XIII, le Tiers-Ordre a rendu au Moyen Âge, d'immenses services « qui sont résumés par le même Souverain Pontife en ces termes : « Il est vrai de dire que la paix domestique et la tranquillité publique, l'intégrité des mœurs et la bienveillance, le bon usage et la conservation du patrimoine, qui sont les meilleurs fondements de la civilisation et de la stabilité des États, sortent, comme d'une racine, du Tiers-Ordre des Franciscains, et l'Europe doit en grande partie à François la conservation de ces biens » (*Auspiciato, 17 sept., 1882*).

Mais ces biens, quoique fort estimables, ne sont que le su-croît ; la sainteté, chose la plus importante de toutes, a fleuri dans le Tiers-Ordre qui a donné plus de 200 Saints ou Bienheureux dont la fête se célèbre. Mais comment compter la multitude de ceux auxquels on ne rend pas de culte public, et qui néanmoins ont embaumé le monde du parfum de leurs éminentes vertus ? Oui, le Tiers-Ordre a contribué dans une large mesure, à gué-

rir les maux temporels et spirituels dont l'Église était affligée. Jugant donc de l'avenir par le passé, Léon XIII, notre bien-aimé Pontife, a recommandé à trois reprises différentes aux Evêques du monde entier de travailler avec soin à la diffusion du Tiers Ordre franciscain, affirmant que par là ils assureaient le salut de la grande multitude si en danger. Il invite aussi tous les chrétiens sérieux de nos jours, à se faire recevoir dans cet Ordre, et à bien garder la Règle, dont voici le texte :

.....

LA
RÈGLE DU TIERS-ORDRE

D'APRÈS LA CONSTITUTION *MISERICORDIA*

DONNÉE PAR

Sa Sainteté Léon XIII, le 30 mai 1883.

CHAPITRE I

DE L'ADMISSION, DU NOVICIAT, DE LA PROFESSION.

§ 1. Il est interdit d'admettre au Tiers-Ordre un membre qui n'aurait pas quatorze ans accomplis : qui ne serait pas de bonne vie et mœurs, ami de la concorde, et ne se ferait pas remarquer par l'exacte pratique de la Foi Catholique et une soumission éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être reçues à l'insu du mari et sans son consentement : excepté le cas où leur confesseur jugerait à propos d'agir autrement.

§ 3. Les membres du Tiers-Ordre porteront, suivant l'habitude, le petit *scapulaire* ainsi que

le cordon : sinon ils seront privés des privilèges et droits accordés.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre, feront une année de noviciat ; puis admis à la profession, suivant l'usage, ils promettent d'observer les commandements de Dieu, d'obéir à l'Église, et s'ils manquent à quelque point de leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

CHAPITRE II

DE LA MANIÈRE DE VIVRE.

§ 1. Les membres du Tiers-Ordre s'abstiendront de tout ce qui ressent le luxe et les recherches de l'élégance, et observeront, chacun suivant sa condition, les règles de la modestie.

§ 2. Ils devront fuir, avec la plus grande vigilance, les bals, les spectacles dangereux et les repas licencieux.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans les aliments et la boisson ; avant et après le repas, ils invoqueront Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils jeûneront la veille de la fête de l'Immaculée Conception et de la fête du Patriarche

saint François : ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des Tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la sainte table.

§ 6. Les Tertiaires clercs, qui récitent l'Office divin chaque jour, n'ont pas d'autre obligation à ce titre. Les laïques, qui ne disent ni l'Office canonical, ni le petit Office de la Sainte Vierge, devront dire chaque jour, douze *Pater. Ave, Gloria*, à moins qu'ils ne soient empêchés par la maladie.

§ 7. Ceux qui peuvent faire leur testament doivent le faire en temps utile.

§ 8. Dans leur famille, les Tertiaires s'appliqueront à donner le bon exemple, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison les livres et les journaux qui peuvent porter quelque atteinte à la vertu, et ils en interdiront la lecture à leurs subordonnés.

§ 9. Ils auront soin de maintenir entre eux et avec les autres la charité et la bienveillance. Ils

s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. Ils ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les paroles déshonnêtes, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre : s'ils se trouvent coupables, qu'ils s'en corrigent par le repentir.

§ 11. Ils assisteront chaque jour à la messe, s'ils le peuvent facilement. Ils se rendront aux assemblées mensuelles que le Supérieur leur aura indiquées.

§ 12. Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres des Confrères, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

§ 13. Les Ministres iront visiter le Tertiaire malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir ce devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade reçoive à temps les derniers sacrements.

§ 14. Les Tertiaires de la localité et les étrangers présents assisteront aux obsèques des confrères défunts et réciteront pour le soulagement de son âme le tiers du Rosaire institué par le Patriarche Saint Dominique. Les prêtres, pendant la messe, et les laïques aussi, dans la sainte communion qu'ils feront s'ils le peuvent, prieront pour le repos éternel du Confrère défunt.

CHAPITRE III

DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE ELLE-MÊME

§ 1. Les diverses charges seront conférées dans l'assemblée des Tertiaires. Elles dureront trois ans. Nul ne devra les refuser sans juste motif, ni les exercer négligemment.

§ 2. Le Visiteur doit s'informer soigneusement si la Règle est bien observée. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations, chaque année, et plus souvent s'il en est besoin ; il convoquera en assemblée générale les ministres et les confrères qui tous seront tenus d'y assister. Si le *Visiteur* rappelle un membre à son devoir par voie de monition ou d'injonction, ou bien lui inflige

une peine salutaire, le coupable devra se soumettre avec modestie, et ne pas refuser la pénitence.

§ 3. Les *Visiteurs* seront choisis dans le premier Ordre des Franciscains, ou dans le Tiers-Ordre Régulier, et désignés par les *Gardiens* qui en seront priés. L'Office de *Visiteur* est interdit aux laïques.

§ 4. Les Tertiaires insubordonnés et qui donneraient mauvais exemple, recevront trois avertissements, et s'ils ne se soumettent pas, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. Qu'on sache bien que les fautes contre les prescriptions de cette Règle, ne sont pas à ce titre des péchés, pourvu que les manquements ne transgressent pas les commandements de Dieu et de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelques dispositions de cette Règle, il sera dispensé de cette partie de la Règle, qui pour lui pourra être commuée avec prudence. — Les Supérieurs ordinaires des Franciscains, du Premier et du Troisième Ordre, et les *Visiteurs* ci-dessus mentionnés auront plein pouvoir pour accorder ces dispenses.

SOMMAIRE (1)

DES INDULGENCES, PRIVILÈGES ET INDULTS ACCORDÉS AUX MEMBRES DU TIERS-ORDRE SÉCULIER DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE

CHAPITRE Ier — *Indulgences plénières.*

I. — Les Tertiaires peuvent gagner une Indulgence plénière :

1^o Moyennant confession et communion : le jour de la vêtue, — le jour de leur profession, — chaque fois qu'ils font une retraite de huit jours consécutifs, — le 16 avril, ou en cas d'empêchement légitime, le dimanche suivant, à condition de renouveler leur profession.

II. — Moyennant confession, communion et prière aux intentions du S. Pontife :

2 fois par an, en recevant la Bénédiction papale,

(1) 1^o Il faut corriger d'après ce Sommaire, seul authentique, tous les Manuels parus avant septembre 1901.

2^o Ce Sommaire renferme toutes les Indulgences... accordées aux Tertiaires, tant celles accordées par la Constitution *Misericors* du 30 mai 1883, que celles accordées par le présent Décret.

— aux 9 jours suivants, en recevant l'*Absolution Générale* : Noël, Pâques, Pentecôte, fête du Sacré-Cœur de Jésus, de l'Immaculée Conception de Marie, de S. Joseph, des SS. Stigmates du S. P. S. François, de S. Louis, roi de France, de Ste Elisabeth de Hongrie.

III. — Moyennant confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public et prière aux intentions du S. Pontife :

Le jour de la réunion ou conférence mensuelle, — un jour dans le mois à leur choix.

IV. — Moyennant confession, communion et visite de l'église de la Fraternité, aux jours de fête suivants :

Très Sainte Trinité — Circoncision — Epiphanie — Ascension — Nativité de la T. S. Vierge — Purification — Annonciation — Assomption — S. Michel Archange — SS. Anges Gardiens — S. Jean-Baptiste — SS. Apôtres Pierre et Paul.

En janvier : le 14, Bx Odoric — le 16, SS. Bérard, Pierre et leurs compagnons martyrs — le 30 Ste Hyacinthe de Mariscotti.

En février : le 1^{er}, Bx André des Comtes de Ségni — le 5, S. Pierre-Baptiste et ses compagnons

martyrs au Japon -- le 19, S. Conrad de Plaisance — le 21, Ste Angèle de Mérici — le 22 ou 23, Ste Marguerite de Cortone.

En mars : le 6, Ste Colette — le 9, Ste Catherine de Bologne.

En avril : le 24, S. Fidèle de Sigmaringen — le 15 ou le 28, Bx Luchésius, 1^{er} Tertiaire.

En mai : le 17, S. Pascal Baylon — le 19, S. Yves — le 20, S. Bernardin de Sienne — le 30 S. Ferdinand.

En juin : le 13, S. Antoine de Padoue.

En juillet : le 7, S. Laurent de Brindes — le 8, Ste Elisabeth de Portugal — le 9 ou le 13 septembre, Ste Véronique Giuliani — le 14, S. Bonaventure.

En août : le 16, S. Roch — le 19, S. Louis, évêque.

En septembre : le 4, Ste Rose de Viterbe — le 18, S. Joseph de Cupertino -- le 27, S. Elzéar.

En octobre : le 6, Ste Marie Françoise — le 13, S. Daniel et ses compagnons, martyrs -- le 19, S. Pierre d'Alcantara.

En novembre : le 27, Bse Delphine — le 29, tous les Saints des trois Ordres de S. François.

V. — Moyennant confession, communion, visite de l'église de la Fraternité et prière aux intentions du S. Pontife :

Au fêtes de S. François, — de Ste Claire, — du Titulaire de la Fraternité, — à la Portioncule, chaque fois qu'ils visiteront l'église ou la chapelle de la Fraternité, depuis les 1^{res} Vêpres jusqu'au coucher du soleil du 2 août.

VI. — En récitant les prières dites *Station du S. Sacrement*, les Tertiaires gagnent toutes les Indulgences des Stations de Rome, de la Portioncule, des S. Lieux et de S. Jacques de Compostelle.

VII. — En récitant la couronne franciscaine.

VIII. — A l'article de la mort, si vraiment contrits, confessés et communiés, ou au moins contrits, ils invoquent le Très Saint Nom de Jésus, de bouche ou au moins de cœur.

CHAPITRE II — *Indulgences des Stations de Rome.*

Les Tertiaires peuvent gagner les Indulgences dites des Stations de Rome, aux jours marqués

dans le calendrier, moyennant la visite de l'église de la Fraternité et une prière pour le Souverain Pontife.

CHAPITRE III. — *Indulgences partielles.*

Les Tertiaires peuvent gagner une indulgence :

I. — De 7 ans et 7 quarantaines, en visitant l'église de la Fraternité et en priant aux intentions du S. Pontife, aux fêtes suivantes : Stigmates de S. François — S. Louis, roi — Ste Elisabeth de Hongrie — Ste Marguerite de Cortone — Ste Elisabeth de Portugal — 12 jours dans l'année, au choix de chacun.

Aux fêtes de la Desponsation, de la Visitation, de la Présentation de la B. V. M. — de l'Invention et de l'Exaltation de la Ste Croix.

II. — De 300 jours, chaque fois qu'ils accompliront une des œuvres qui suivent : Assister à la sainte messe et aux autres offices divins ; Assister à des assemblées publiques ou privées de la Fraternité ; Donner l'hospitalité à un pauvre ; Apaiser les discordes ou s'appliquer à les apaiser ; Assister à une procession ; Accompagner le T. S. Sacrement ou réciter le *Pater* et l'*Ave* au son de la

cloche ; Réciter cinq *Patet* et *Ave* pour l'Eglise ou pour les Tertiaires défunts ; Assister à un enterrement ; Ramener à son devoir celui qui s'en est écarté ; Enseigner le catéchisme, ou exercer quelque autre œuvre de piété ou de charité.

N. B. Toutes ces indulgences plénières et partielles sont applicables aux âmes du Purgatoire, sauf celle à l'article de la mort.

CHAPITRE IV. — *Privilèges.*

1° Les Prêtres Tertiaires, célébrant à n'importe quel autel, jouissent de l'indult de l'autel privilégié personnel, trois jours par semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu déjà un semblable Indult pour un autre jour.

2° Toutes les messes qui sont célébrées pour les Tertiaires défunts sont toujours et partout privilégiées.

CHAPITRE V. — *Indults.*

1° Les Tertiaires légitimement empêchés de se rendre à l'église pour recevoir l'Absolution générale aux jours assignés, lorsque ces jours ne sont pas chômés, peuvent la recevoir, un autre jour d'obligation, tombant dans la huitaine.

2° Les Tertiaires peuvent recevoir l'Absolution générale, la veille de la fête, après la confession sacramentelle.

3° Là où il n'y a pas de Fraternité, les Tertiaires peuvent recevoir, deux fois l'an, l'Absolution générale au lieu de la Bénédiction papale.

4° Les Tertiaires infirmes ou convalescents peuvent remplacer la visite prescrite pour le gain des Indulgences, par 5 fois *Pater* et *Ave* et une prière aux intentions du Souverain Pontife.

5° Ces mêmes Tertiaires peuvent recevoir l'Absolution générale et gagner toutes les Indulgences plénières accordées pour certains jours déterminés, n'importe quel jour de la huitaine, en remplissant toutefois les autres conditions.

6° Tous les Tertiaires peuvent gagner les Indulgences concédées aux fidèles qui visitent les églises franciscaines ainsi que les Indulgences propres au Tiers-Ordre, en visitant leur église paroissiale, dans toutes les localités où il n'y a ni église franciscaine, ni chapelle publique du Tiers Ordre séculier, ni autre église où est canoniquement érigée une Fraternité.

EXTRAIT
DU
CÉRÉMONIAL
DU
TIERS-ORDRE DE S. FRANÇOIS
ARTICLE II

Ordre à suivre pour la vêtue

Après l'ouverture de la Congrégation, le Prêtre revêtu du surplis et de l'étole blanche s'assoit ou se tient debout sur le marchepied de l'autel et s'adressant au postulant qui est à genoux devant lui, il l'interroge :

Quid postulas? (Que demandez-vous?)

Le postulant répond :

R. Pater, ego humiliter postulo habitum Tertii Ordinis de Pœnitentia, ut cum eo salutem aeternam facilius consequi valeam.

C'est-à-dire :

Révérend Père, je demande humblement

l'habit du Tiers-Ordre de la Pénitence, pour obtenir plus facilement le salut éternel.

Alors le prêtre dit Deo gratias, et dans une courte exhortation il loue la résolution du postulant, la confirme en montrant l'excellence et l'efficacité du Tiers-Ordre. Puis il se tourne vers l'autel, et fait la bénédiction de l'habit en disant :

V. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

R. Qui fecit cœlum et terram.

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

ORAISON.

OREMUS.

Dieu tout puissant et éternel, qui, par la mort de votre Fils unique Notre Sei- gneur Jésus-Christ, avez daigné relever le	Omnipotens sempi- terne Deus, qui per mortem Unigeniti filii tui Domini nostri Je- su Christi mundum restaurare misericor-
---	---

diter dignatus es, ut a morte perpetua nos liberares, et ad gaudia perduceres paradisi : respice, quæsumus, pietatis tuæ oculo devotam hanc familiam tuam, hic hodie in tuo nomine congregatam, cujus famulus tuus B. Franciscus, ut tibi augeatur credentium numerus, extitit Institutor. Illam super firmam petram, quæ Christus est confirma, ut ab omnibusurbationibus mundi, carnis et diaboli sit securam et incedens per tuam semitam mandatorum, meritis acerbissimæ Filii tui, passimonde, dans votre miséricorde, afin de nous délivrer de la mort éternelle et de nous conduire aux joies du Paradis, abaissez, nous vous en prions, les yeux de votre bonté, sur cette famille dévouée à votre service, qui est ici rassemblée à vos pieds et dont votre serviteur le Bienheureux François a été l'Instituteur, afin d'augmenter le nombre de vos fidèles : établissez-la si fermement sur cette pierre qui est Jésus-Christ, qu'elle soit en sûreté contre tous les assauts du monde, de

la chair et du démon et que suivant fidèlement le sentier de vos saints commandements, elle puisse, par les mérites de la douloureuse Passion de votre Fils, de sa Mère, l'Immaculée Vierge Marie, de Notre Bienheureux Père François et de tous les Saints, arriver à la possession des joies éternelles. Par le même Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Oraison.

Seigneur Jésus-Christ, qui avez bien voulu vous revêtir de notre chair mortelle, et reposer, dans

sionis, et Immaculatæ Matris ejus semper Virginis Mariæ, ac B. P. N. Francisci omniumque Sanctorum, gaudia æterna possideat. Per eundem Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Oremus.

Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere, et in præsepio pannis involvi dignatus es,

quique glorioso Con- la crèche, enveloppé
fessori tuo B. P. N. de langes, et qui avez
Francisco tres Ordi- inspiré à votre glo-
nes instituere salubri- rieux Confesseur No-
ter inspirasti, ac eos- tre Bienheureux Père
dem per summos Ec- François, d'instituer
clesiæ Pontifices, tui trois Ordres qui ont
vicarios, approbare été approuvés par vos
fecisti, immensam tuæ Vicaires les Souve-
clementiæ largitatem rains Pontifes de votre
suppliciter exoramus, Église, nous supplions
ut hæc indumenta, humblement votre in-
quæ idem B. Francis- finie bonté de daigner
cus ad penitentiae in- bénir et sanctifier ce
dicium, ac pro valida vêtement que le même
contra sæculum, car- Bienheureux François
nem et daemonem ar- a donné à porter, en
matura commilitones signe de pénitence, à
suos fratres de Peni- ses compagnons d'ar-
tentia in Tertio Ordi- mes, les Frères du
ne portare constituit, Tiers-Ordre de la Pé-
bene † dicere et sancti nitence, et comme une
† ficare digneris ut hic armure puissante con-

tre le siècle, la chair et le démon, afin que votre serviteur (*ou* votre servante) le recevant avec dévotion, soit tellement revêtu de Vous-même qu'il puisse parcourir fidèlement jusqu'à la mort, dans un esprit d'humilité, la voie de vos saints commandements : Vous qui vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Oraison.

O Dieu, qui pour racheter les esclaves, avez voulu que votre Fils fût lié par les mains des impies, bénissez, nous vous en

famulus tuus (*vel* hæc famula tua.) ea devotè suscipiens, te ita induat, ut in spiritu humilitatis viam mandatorum tuorum ad mortem usque fideliter percurret. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

OREMUS.

Deus qui ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti, bene † dic, quæsumus cingulum istud; et

præsta ut famulus tuus, qui (vel famula tua quæ) hoc pœni- tentiae ligamine præ- cingitur, vinculorum ejusdem De nini nos- tri Jesu Christi perpe- tuo memor existat, tuisque semper obse- quiis alligatum (vel alligatam) se esse co- gnoscat. Per Domi- num nostrum. . .	supplions, cette corde, et faites, que votre serviteur (ou votre servante) qui s'en ceindra comme d'un lien de pénitence se souviennetoujoursdes liens du même Notre Seigneur Jésus-Christ, et qu'il se regarde comme à jamais en- chainé (ou enchainée) à votre service. Par Notre Seigneur Jésus- Christ qui vit et rè- gne. . . Ainsi soit-il.
--	--

R. Amen.

S'ils sont plusieurs à recevoir l'habit on met le pluriel au lieu a. singulier.

Ici se fait la bénédiction du voile blanc pour les Sœurs, s'il est en usage dans la Fraternité ; voir la formule plus loin, page 34 ;

Ici le prêtre asperge d'eau bénite l'habit et la corde, sans rien dire. Ensuite, à genoux sur le dernier gradin ou sur le marchepied de l'autel, il entonne l'hymne Veni Creator, (ci-dessous) et le récite ou le chante alternativement avec les assistants jusqu'à la fin.

VENI CREATOR

Veni, Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,
Imple superna gratia
Quæ tu creasti pectora.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, charitas,
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere,
Digitus paternæ dexterae,
Tu rite promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus :
Ductore sic te prævio,
Vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium ;
Teque utriusque Spiritum,
Credamus omni tempore.

Deo Patri sit gloria,
Et Filio, qui a mortuis
Surrexit, ac Paraclito,
In sæculorum sæcula.

V. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

R. Et renovabis faciem terre

OREMUS

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti ; da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

L'hymne terminée, il se retourne vers le Postulant qui est à genoux devant l'autel et dit :

Que le Seigneur vous dépouille du vieil homme, avec tous ses actes, et qu'il détourne votre cœur des pom- pes du siècle auquel- les vous avez renoncé en recevant le saint Baptême. Ainsi soit-il.	Exuat te Dominus veterem hominem cum actibus suis, et cor tuum avertat a saeculi pompis quibus abrenuntiasti, dum baptismum suscepisti. Amen.
--	--

*Alors imposant l'habit ou le scapulaire,
il dit :*

Que le Seigneur vous revête de l'hom- me nouveau qui a été créé selon Dieu dans la justice et la sainte- té de la vérité. Ainsi soit-il.	Induat te Dominus novum hominem qui secundum Deum crea- tus est in justitia et sanctitate veritatis. Amen.
--	---

Ensuite il donne le cordon en disant :

Que le Seigneur vous ceigne de la cein- ture de la pureté, et	Præcingat te Do- minus cingulo purita- tis, et extinguat in
---	---

lumbis tuis humorem
libidinis, ut maneat in
te virtus continentie
et castitatis. Amen.

qu'il éteigne en vous
le feu de la concupis-
cence, afin que vous
conserviez la vertu de
continence et de chas-
teté. Ainsi soit-il.

¶ Il impose le voile aux Sœurs en disant
la formule, page 34.

Enfin offrant le cierge allumé, il dit :

Accipe, Frater ca-
rissime (*vel* Soror
carissima,) lumen
Christi, in signum im-
mortalitatis tue, ut
mortuus (*vel* mortua)
mundo, Deo vivas, fu-
giens opera tenebra-
rum. Exurge a mor-
tuis, et illuminabit te
Christus. Amen.

Recevez, mon très
cher Frère (*ou* ma très
chère Sœur) la lumiè-
re du Christ, comme
signe de votre immor-
talité, afin qu'étant
mort (*ou* morte) au
monde, vous viviez
pour Dieu, fuyant les
œuvres des ténèbres.
Ressuscitez d'entre les
morts, et le Christ
vous illuminera.

Ainsi soit-il.

A la fin le Prêtre tourné vers l'autel entonne le Psaume :

Laudate Dominum omnes gentes : * laudate eum omnes populi.

Quoniam confirmata est super nos misericordia ejus * et veritas Domini manet in æternum.

Gloria Patri, et Filio, * et Spiritui Sancto.

Sicut erat in principio et nunc, et semper, * et in sæcula sæculorum. Amen.

V. Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis.

R. A templo sancto tuo quod est in Jerusalem.

V. Salvum fac servum tuum (*vel* salvam fac famulam tuam.)

R. Deus meus, sperantem in te.

V. Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.

R. Et de Sion tuere eum (*vel* eam.)

V. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* in ea.)

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

V. Domine exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

ORAISON.

Deus misericordiae, Deus pietatis, Deus a quo bona cuncta procedunt, sine quo nihil sanctum inchoa- tur, nihilque perficitur, precibus nostris beni- gnus assiste, et hunc famulum tuum (<i>vel</i> hanc famulam tuam, cui in tuo sancto no- mine sacrum pœni- tentiae habitum impo- suimus, ab omnibus periculis mentis et corporis tua protec- tione defende, et con-	Dieu de miséricor- de, Dieu de clémence, Dieu de qui procèdent tous les biens, sans lequel rien de saint ne se commence, rien n'arrive à la perfec- tion, écoutez avec bonté, nos humbles supplications, et par votre protection, déli- vrez de tout péché de l'âme et du corps votre serviteur (<i>ou</i> votre ser- vante) à qui nous avons en votre nom, imposé le saint habit
--	--

de la pénitence ; accordez-lui de persévérer jusqu'à la fin dans ses saintes résolutions, afin qu'après avoir reçu le pardon de ses péchés, il mérite d'être admis un jour dans la société de vos élus.

O Dieu, qui par la Conception Immaculée de la Très Sainte Vierge avez préparé à votre Fils une demeure digne de lui, nous vous demandons qu'après l'avoir, en prévision des mérites de la mort de votre Fils, préservée de toute souillure, vous nous accordiez par son intercession la pureté

cede ei in sancto proposito ad finem usque perseverare, ut peccatorum suorum remissione percepta, ad consortium electorum tuorum pervenire mereatur.

Deus qui per immaculatam Virginis Conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti: quesumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe præservasti, nos quoque mundos ejus intercessione ad te pervenire concedas.

Deus qui mira Crucis mysteria in tuo devotissimo Confessore B. Francisco multiformiter demonstrasti, da famulis tuis ipsius semper exempla sectari, et assidua ejusdem Crucis meditatione muniri.

nécessaire pour arriver jusqu'à Vous.

O Dieu, qui avez fait éclater de tant de manières différentes les mystères admirables de la Croix dans votre Bienheureux confesseur François, accordez à vos serviteurs qu'ils suivent toujours ses exemples et qu'ils aient recours assidûment à la méditation de la même Croix.

Pour un Frère.

Deus qui B. Ludovicum Confessorem tuum de terreno regno ad caelestis regni gloriam transtulisti, ejus,

Seigneur, qui avez élevé le bienheureux confesseur saint Louis du trône de la terre à la gloire du trône cé-

leste, nous vous de- mandons par ses mé- rites et son interces- sion de pouvoir régner un jour avec le Roi des rois, Jésus-Christ votre divin Fils.	quæsumus, meritis, et intercessione, Regis regum Jesu Christi Filii tui facias nos es- se consortes. Qui te- cum vivit . . . Amen.
---	---

Pour une Sœur.

Seigneur miséricor- dieux, éclairez les âmes de vos fidèles, et accordez-nous par la glorieuse interces- sion de sainte Elisa- beth, de mépriser les biens du monde pour jouir dans l'éternité des consolations céles- tes. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.	Tuorum corda Fi- delium, Deus misera- tor, illustra, et B. Elisabeth precibus gloriosis fac nos pros- pera mundi despicere, et cœlesti semper con- solatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.
---	--

Ainsi soit-il.

Ensuite le Prêtre dira :

V. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Benedicamus Domino.

R. Deo gratias.

*Et tourné vers les assistants, il les bénira
tous en disant :*

Benedictio Dei omnipotentis, Patris et
Filii, † et Spiritus Sancti, descendat super
vos, et maneat semper.

*Après la cérémonie on inscrit sur le registre
le nom et le prénom du Novice, avec son lieu
d'origine, son domicile et la date de la vêtue,
comme il suit :*

Anno Domini . . . , mense . . . , die . . . , in Ec-
clesia N . . . , (*vel oratorio vel in loco decenti
domus . . .*) præsentè Fratrum (*vel Sororum*)
Congregatione :

Infrascriptus ego N. Director (*vel Sacer-
dos facultate munitus, aut, Guardianus*) ha-

bitum Tertii Ordinis Pœnitentium S. Francisci imposui Domino N. N. (*vel* Domine N. N.) habenti domicilium in civitate . . . (*vel* loco . . .)

In quorum fidem ego scripsi.

• *Bénédiction du voile blanc pour les Sœurs*

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui per Apostolum tuum docuisti ut mulieres in Ecclesia sancta tua, velato capite, starent ad ostendendum quod amator es illibatissimæ castitatis : benedic et sanctifica velum istud et concede, ut sicut exterius sanctitatis et honestatis est signum, ita hanc ancillam tuam (has ancillas tuas) quæ debet (debent) ipsum gestare, sine macula semper custodias, et bonis operibus abundare facias, et tandem in cœlo sanctorum consortio feliciter jungas. Qui vivis, *etc.*

¶¶ *En imposant le voile :*

Operiat vultum tuum modestia, humilitas

et pudicitia ; tegat te Dominus velo et clypeo penitentiae, ut non prevaleas inimicus adversum te. Amen.

OBSERVATION

Il sera bon que les Novices, pour le jour de leur Profession, se procurent le Manuel complet du Tiers-Ordre.



Le Tiers-Ordre
DE
SAINT-FRANÇOIS

—————
RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS

I. *Chaque jour.* — 1. Réciter douze *Pater, Ave et Gloria Patri.* — 2. Assister à la messe, si on le peut facilement. — 3. Dire le *Benedicite* avant, et les Grâces après le repas. — 4. Faire, le soir, l'examen de conscience.

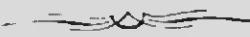
II. *Chaque mois.* — 1. Se confesser et communier. — 2. Se rendre aux assemblées, si l'on fait partie d'une Fraternité.

III. *Chaque année.* — Jeûner la veille de l'Immaculée Conception et de la fête de saint François.

IV. — *En tout temps.* — 1. Porter le petit scapulaire et le cordon. — 2. Éviter la mondanité dans les habits. — 3. Fuir les danses, les compagnies dangereuses, et les mauvaises lectures. — 4. En résumé, mener une vie sincèrement chrétienne.

V. *Suffrages pour les défunts.* — A la mort de chaque Tertiaire, réciter un chapelet ; et, si on le peut, assister à ses funérailles et faire la communion à son intention.

COURTES RÉFLEXIONS POUR LES NOVICES



1^o Que les Novices sachent bien qu'à partir du jour de leur prise d'habit, ils font déjà partie de l'Ordre et jouissent de tous les privilèges, grâces et indulgences de l'Ordre.

2^o Que par la profession, les Tertiaires deviennent enfants de saint François aussi bien que les Frères-Mineurs, et les Clarisses, participent à tout le bien spirituel de l'Ordre séraphique : et, par la récitation du saint Office, que leur prescrit la Règle, ils sont délégués de l'Église pour la prière publique. (Extrait du manuel complet).

3^o Que les Novices sachent enfin qu'au jour de leur profession, lorsqu'ils en auront été jugés dignes, en promettant (dans la formule de profession), d'observer tout le temps de leur vie les commandements de Dieu et la Règle du Tiers Ordre, ils méritent d'entendre de la bouche du prêtre cette magnifique promesse : « Et moi, si vous observez ces choses, de la part de Dieu, je vous promets la vie éternelle ! » (Extrait du cérémonial du Tiers Ordre.)

L'ŒUVRE DE LA TERRE-SAINTE

Le Sainteté Léon XIII, dans son bref *Salvatoris* (26 déc. 1887), ordonne que, tous les ans, le Vendredi Saint, ou un autre jour dans l'année, l'Ordinaire, dans toutes les paroisses de la Terre-Sainte, ou ailleurs, pour les besoins de la Terre-Sainte.

Des religieux, frères de la Terre-Sainte, ont, avec le titre de Curés, accompli les diverses fonctions de l'Ordinaire, le plus souvent, le plus humble, ainsi que les offrandes.

C'est également au service de la Terre-Sainte, que les religieux de la Terre-Sainte, ont été envoyés pour les renseignements concernant la Terre-Sainte.

La résidence de la R. P. Curé de la Terre-Sainte, pour tout le Dominion du Canada est à Québec, au diocèse de Québec, sous l'épiscopat de Mgr. P. P. P.

PRIVILEGES SPIRITUELS.

Les Bienfaiteurs ont part aux messes qui se célèbrent durant toute l'année, par les Franciscains, Gardiens des Saints-Lieux, dans les augustes sanctuaires de Nazareth, Bethléem, Jérusalem, . . . ainsi qu'à toutes leurs prières, jeûnes, pénitences, travaux, pèlerinages, et autres œuvres pies. . . (Pie VI. Bulle *Inter cetera*.)

NOTA. — La statistique de 1882 indiquait plus de *vingt mille* messes célébrées cette année-là pour les Bienfaiteurs!



"Son S. padre sera glorioso."

Isaie XL. 10.



Le T. S. Sepulchre de N. S. JESUS-CHRIST.

